SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Avant-projet de décret Neutralité Carbone

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre du Climat,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre du Climat est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1er. Généralités

Article 1er. Pour l'application du présent décret, l'on entend par :

1° l'Agence : l'Agence wallonne de l'air et du climat ;

2° le Comité des experts sur le climat : le Comité des experts sur le climat visé au Chapitre 4 ;

3° le processus de participation citoyenne : le processus de participation citoyenne visé au Chapitre 5 ;

4° les émissions nettes de gaz à effet de serre : la quantité des émissions de gaz à effet de serre desquelles sont soustraites les absorptions de ces gaz à effet de serre ;

5° le Fonds wallon Kyoto : le Fonds créé au sein du budget des recettes et du budget général des dépenses de la Région wallonne par l'article 13 du décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto ;

6° la quantité de l'année de référence : la quantité totale d'émissions de gaz à effet de serre pour les sources visées à l'article 2 en 1990 ;

7° le règlement gouvernance : le règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

8° la loi européenne sur le climat : le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n°401/2009 et (UE) 2018/1999 ;

9° les gaz à effet de serre : les gaz énumérés à l'annexe V, partie 2, du règlement gouvernance.

Art. 2. Le présent décret s'applique aux émissions anthropiques par les sources et à l'absorption par les puits des gaz à effet de serre, sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception du transport aérien international.

Art.3. Le présent décret contribue à la mise en œuvre :
1° de la Convention-Cadre des Nations unies sur les changements climatiques, et de ses annexes I et II, signée à New York le 9 mai 1992 ;
2° de l'Accord de Paris, signé à Paris le 12 décembre 2015 ;
3° des directives, règlements et décisions de l'Union européenne adoptés en exécution des obligations de droit international précitées et, en particulier la loi européenne sur le climat et le règlement gouvernance.

Chapitre 2. Les objectifs climatiques wallons

Art.4. Le présent décret a pour objectifs :

1° la neutralité carbone pour 2050 au plus tard, en suivant la trajectoire définie à l'article 5, tout en effectuant une transition juste et socialement équitable, tenant compte des objectifs de pérennisation et de développement de l'activité, voire de relocalisation et de réindustrialisation du territoire wallon ;

2° de prendre les mesures d'adaptation nécessaires afin d'améliorer la résilience de la Région wallonne par rapport au changement climatique ;

3° de contribuer au financement climatique international.

Art. 5. Les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre sont les suivants :

1° cinquante-cinq pour cent d'équivalents CO2 par rapport à la quantité de l'année de référence pour 2030, en tenant compte des objectifs assignés au système européen d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre par l'Union européenne ;

2° nonante-cinq pour cent d'équivalents CO_2 par rapport à la quantité de l'année de référence pour 2050.

Chapitre 3. Le Plan Air Climat Energie

Art. 6. §1er. Le plan Air Climat Energie fixe les politiques et mesures qui permettent d'atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre visés à l'article 5, d'adaptation au changement climatique, de qualité de l'air, et d'énergie, tels que fixés par le Gouvernement. Il porte sur une période de dix ans.

Il contient au minimum les éléments exigés par le règlement gouvernance, et notamment les éléments suivants :

1° des projections relatives aux politiques et mesures ou groupes de mesures existantes ;
2° les incidences des politiques et mesures ou groupes de mesures planifiés avec une analyse coût bénéfice ;
3° une comparaison entre les incidences visées au 2° et les projections visées au 1° ;
4° un aperçu général de l'investissement nécessaire pour atteindre les objectifs ;
5° une évaluation générale concernant les sources d'investissement ;
6° un calendrier prévisionnel des mesures ou groupe de mesures planifiée.

Le Plan Air Climat Energie contient également des objectifs sectoriels de réduction d'émissions de gaz à effet de serre. Ces objectifs sectoriels sont déterminés dans le but d'atteindre les objectifs de l'article 5. Ces objectifs sectoriels peuvent être revus tous les 2 ans par la Gouvernement, dans le respect de la trajectoire globale fixée.

§2. Le Gouvernement adopte le projet de plan Air Climat Energie, le plan Air Climat Energie, les projets de mises à jour et les mises à jour au plus tard trois mois avant les échéances fixées aux articles 3, 9 et 14 du règlement gouvernance.

Art. 7. §1er. En vue de la préparation du projet de Plan Air Climat Energie ou du projet de mise à jour, le Gouvernement implique le Comité des experts sur le climat et le Conseil Economique, Social et Environnemental de Wallonie.

En vue de la préparation du projet de Plan Air Climat Energie, le Gouvernement organise également un processus de participation citoyenne afin de faire des propositions au Gouvernement.

§2. Le projet de plan Air Climat Energie ou le projet de mise à jour est soumis à l'avis de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie, du Conseil économique, social et environnemental de la Région wallonne, du Conseil wallon de l'égalité entre hommes et femmes, du Comité des experts sur le climat et de tout autre entité que le Gouvernement juge utile de consulter.

Le projet de plan Air Climat Energie est également soumis à une évaluation environnementale conformément aux articles D.52 à D. 61 du Livre Ier du Code de l'Environnement et à une enquête publique selon les modalités du titre III de la partie III du Livre Ier du Code de l'Environnement.

§3. Le projet de plan Air Climat Energie ou le projet de mise à jour adopté définitivement par le Gouvernement est présenté au parlement.

Art. 8. §1er. Le Gouvernement arrête le plan Air Climat Energie ou sa mise à jour au plus tard douze mois après la date d'adoption du projet de plan Air Climat Energie.

Le plan Air Climat Energie ou sa mise à jour tient compte des recommandations éventuelles de la Commission européenne, conformément à l'article 9, paragraphe 3, du règlement gouvernance et comporte une justification s'il n'est pas donné suite à une des recommandations ou à une partie substantielle de celle-ci.

§2. L'arrêté du Gouvernement qui adopte le plan Air Climat Energie ou sa mise à jour est publié par extrait au Moniteur belge.

L'Agence publie la version finale du plan Air Climat Energie ou sa mise à jour, le rapport sur les incidences et la déclaration environnementale sur son site internet.

Le Gouvernement présente le plan au Parlement.

Art. 9. §1er. Les services administratifs désignés par le Gouvernement lui soumettent tous les deux ans un condensé du rapport d'avancement en matière d'énergie et de climat visé à l'article 17 du règlement gouvernance, ainsi qu'un condensé des informations visées aux articles 18 à 25 du règlement gouvernance.

§2. Les services administratifs désignés par le Gouvernement lui soumettent chaque année un rapport de synthèse sous la forme d'indicateurs de suivi relatifs à l'avancement des projets et un condensé des informations visées à l'article 26 du règlement gouvernance.

Sur base de ce rapport de synthèse, le Gouvernement peut demander, pour certaines thématiques ou pour la mise en œuvre de certaines politiques ou mesures, un processus de participation citoyenne, un avis du Comité des experts sur le climat, de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie, du Conseil économique, social et environnemental de la Région wallonne, Conseil wallon de l'égalité entre hommes et femmes ou de toute autre entité qu'il juge utile de consulter.

Le Gouvernement peut adopter des actions complémentaires ou correctrices nécessaires pour l'atteinte des objectifs du plan Air Climat Energie.

Chapitre 4. Le Comité des experts sur le climat

Art. 10. Un Comité des experts sur le climat est créé. Ce Comité est composé de dix membres. Les membres sont choisis parmi des personnalités qui offrent toutes garanties d'indépendance et de compétence dans une matière en relation directe avec les missions du Comité des experts sur le climat. Le Comité des experts sur le climat est composé de manière à disposer d'une expertise dans les domaines de :

1° la science du changement climatique ;
2° la politique climatique ;
3° l'économie ;
4° les technologies ;
5° les entreprises, la recherche et l'innovation ;
6° l'énergie ;
7° les finances des politiques publiques

8° l'enjeu social et sociétal
9° la sociologie du changement ;
10° la psychologie du changement.

Dans sa composition, le comité respecte le décret du 27 mars 2014 visant à promouvoir une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs.

Le Gouvernement arrête les modalités de désignation et désigne les membres du Comité des experts sur le climat.

Art. 11. §1er. Le Comité des experts sur le climat a pour missions de formuler des propositions ou des avis :

1° dans le cadre de l'élaboration du projet de Plan Air Climat Energie ou de leur mise à jour, sur l'adaptation des politiques et mesures ou l'adoption de nouvelles politiques et mesures et leur adéquation avec les objectifs du présent décret ;

2° dans le cadre de l'évaluation du Plan Air Climat Energie, sur l'évaluation de politiques et mesures existantes, à la demande du Gouvernement ;

3° dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Air Climat Energie, sur la mise en œuvre concrète de politiques et mesures, à la demande du Gouvernement ;

4° dans le cadre de l'état des lieux annuel du changement climatique visé à l'article 40 ;

5° concernant une thématique particulière relative au changement climatique ou à la politique climatique à la demande du Gouvernement ;

6° dans le cadre de la fixation des objectifs annuels intermédiaires visés à l'article 5, alinéa 2.

L'Agence publie sur son site internet les avis et recommandations du Comité des experts selon les modalités à définir par le Gouvernement.

§ 2. Il est interdit à tout membre de délibérer sur des objets pour lesquels il a un intérêt direct ou indirect, patrimonial ou personnel.

Art. 12. Le Gouvernement arrête le montant des indemnités octroyées aux membres du Comité des experts sur le climat.

L'Agence assure le secrétariat du Comité des experts sur le climat.

Le budget du Comité des experts sur le climat est à charge du budget de l'Agence.

Chapitre 5. Le processus de participation citoyenne

Art. 13. Le Gouvernement organise un processus de participation citoyenne dans le cadre de l'élaboration du projet de Plan Air Climat Energie.

Le Gouvernement peut décider de limiter le processus de participation citoyenne à certaines thématiques, politiques et mesures.

Le Gouvernement peut également organiser un processus de participation citoyenne dans les cas suivants :

1° dans le cadre de l'élaboration du projet de mise à jour de Plan Air Climat Energie, sur l'adoption de nouvelles politiques et mesures ;
2° dans le cadre de l'évaluation du Plan Air Climat Energie, sur l'évaluation de politiques et mesures existantes ;
3° dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Air Climat Energie, sur la mise en œuvre concrète de politiques et mesures.

Le processus de participation citoyenne a pour objectif d'élaborer des avis ou des propositions sur base de la consultation d'un groupe de citoyens constitué temporairement et conformément à l'article 14.

Art. 14. Le Gouvernement constitue temporairement un groupe de citoyens composé de minimum cinquante citoyens tirés au sort sur base du registre national qui participent sur base volontaire.

La composition du groupe de citoyens tient compte d'une représentation équilibrée des sexes, des tranches d'âge, d'un équilibre géographique, du revenu et du niveau d'étude. Compte tenu de la spécificité d'un thème, des critères supplémentaires peuvent être fixés en vue d'obtenir une composition aussi représentative que possible de la population concernée.

Le Gouvernement détermine les conditions à remplir pour participer à un groupe de citoyen.

Ne peuvent participer au groupe de citoyens, que les citoyens :

1° inscrits dans les registres de la population ou des étrangers dans une commune de la région wallonne ;

2° âgés de seize ans accomplis ;

3° ne faisant pas l'objet d'une condamnation ou d'une décision entraînant, pour les électeurs au Parlement, l'exclusion ou la suspension du droit de vote ;

4° n'exerçant aucun des mandats ou fonctions ci-après :

a) membre du Parlement Européen, des Chambres législatives fédérales ou d'un Parlement de Région ou de Communauté ;

b) membre du Gouvernement de l'Etat fédéral, d'une Région ou d'une Communauté gouvernement communautaire ou régional ;

c) gouverneur de province, gouverneur adjoint ou directeur général provincial ;

d) membre des conseils provinciaux ;

e) commissaire d'arrondissement ;

f) titulaire d'une fonction de l'ordre judiciaire ;

g) conseiller d'Etat, assesseur de la section législation ou membre de l'auditorat, du bureau de coordination ou du greffe du Conseil d'Etat ;

h) juge, référendaire ou greffier auprès de la Cour constitutionnelle ;

i) membre de la Cour des comptes ;

j) bourgmestre, échevin, président d'un CPAS, conseiller communal ou membre du conseil de l'aide sociale ;

k) une fonction sous le contrôle direct du Parlement ou du gouvernement, à l'exception des membres du personnel de l'enseignement communautaire ;

l) une fonction dirigeante auprès d'un organisme d'intérêt public de la Wallonie.

Pour des raisons déontologiques, par exemple dans le cas d'un conflit d'intérêt, le conseil citoyen peut en outre exclure de la participation à un groupe citoyen des personnes tirées au sort. Cette décision doit être dûment motivée et notifiée à l'intéressé. Le citoyen concerné peut introduire un recours contre cette décision auprès du service administratif désigné par le Gouvernement, lequel statue définitivement sur l'exclusion.

Pour leur participation, les membres du groupe de citoyen bénéficient de jeton de présence et d'une indemnité. Le Gouvernement en détermine les modalités.

Art. 15. Le Gouvernement détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement du processus de participation citoyenne.

Les avis et les propositions du groupe de citoyens font l'objet d'une publicité active selon les modalités déterminées par le Gouvernement lorsqu'il organise un processus de participation citoyenne.

Art. 16. Les données strictement nécessaires et pertinentes pour la constitution et la gestion de du groupe de citoyens sont enregistrées dans une base de données gérée par les services désignés par le Gouvernement. A cette fin, les services désignés demandent les données nécessaires au registre national des personnes physiques : nom, prénom, adresse, sexe, date de naissance et numéro de registre national.

Les données sont conservées au maximum trois mois après la fin du processus de participation citoyenne, sauf si les données sont nécessaires à des fins historiques, statistiques ou scientifiques dans le respect de la législation relative à la vie privée. Les données à caractère personnel sont rendues anonymes dès que leur individualisation n'est plus nécessaire pour la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées.

Les données peuvent être communiquées aux autorités, administrations ou universités désignées par le Gouvernement en vue de leur traitement ultérieur à des fins historiques, statistiques et scientifiques.

Les données récoltées auprès du Registre national peuvent faire l'objet d'un traitement numérique et automatisé dont les modalités sont déterminées par le Gouvernement

Art. 17. Le budget du processus de participation citoyenne est à charge du budget de l'Agence.

Chapitre 6. Le soutien aux communes dans leur politique énergétique et climatique

Art. 18. Pour l'application du présent chapitre, l'on entend par :

1° les communes : les communes situées sur le territoire de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone ;
2° la Convention des Maires : l'initiative de l'Union européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre le changement climatique et la promotion de l'énergie durable ;
3° le PAEDC : le Plan d'Actions pour l'Energie Durable et le Climat adopté par une commune engagée dans la Convention des Maires, et qui décrit les étapes à suivre pour atteindre les objectifs de la commune en termes de lutte contre le changement climatique et la promotion de l'énergie durable ;
4° le Coordinateur PAEDC : la personne qui, au sein de la commune, s'occupe de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de la planification communale climat ;
5° la planification communale climat : le plan triennal relatif à la réalisation des politiques et mesures liées au PAEDC pour une programmation du droit de tirage de la commune.
6° le coordinateur supra communal : province, association de communes ou groupes d'action local.

Art. 19. Dans la limite des crédits disponibles, le Gouvernement peut organiser, au bénéfice des communes qui adoptent un PAEDC et qui engagent un coordinateur PAEDC, dans les conditions et selon la procédure prévue par la présente section, une subvention sous la forme d'un droit de tirage pour le financement du coordinateur PAEDC et des actions et projets pour la mise en œuvre des politiques et mesures liées à leur PAEDC.

Les communes sont bénéficiaires du droit de tirage mais peuvent choisir de confier des missions spécifiques à un coordinateur supra communal. Le Gouvernement peut en fixer les modalités d'application.

Art. 20. Le droit de tirage est organisé sur la durée d'une mandature communale, en deux programmations de trois ans chacune, intégrées dans le programme stratégique transversal, visé à l'article L1123-27 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le Gouvernement fixe le montant du droit de tirage pour chaque programmation triennale. Le montant annuel permet au minimum le financement d'un coordinateur PAEDC par commune.

Le montant total du droit de tirage qui revient aux communes correspond, pour un programme triennal, aux crédits cumulés de l'ensemble de la période couverte par ce programme.

Art. 21. Le mode de calcul de la quote part de la subvention attribuée à chaque commune est déterminé par le Gouvernement.

Le Gouvernement fixe les priorités régionales et les conditions particulières pour chaque programmation ainsi que les dépenses éligibles, dans le respect de l'article 24.

Art. 22. En fonction du montant fixé en application de l'article 20, alinéa 2, les communes qui souhaitent bénéficier d'un droit de tirage rédigent une planification communale climat, reprenant l'ensemble des actions et projets que la ou les communes envisagent de réaliser au cours de chaque année de la programmation triennale concernée et pour maximum deux-cent-cinquante pour cent du montant du droit de tirage attribué à chaque commune en vertu de l'article 20.

La commune peut être autorisée à déroger à l'alinéa 1 er pour une partie du droit de tirage lié à la première programmation pluriannuelle en vue de la réalisation de travaux ou d'une acquisition lors de la seconde programmation pluriannuelle.

La demande de dérogation est formulée lors de la transmission une planification communale climat initiale. Elle est motivée par l'insuffisance des moyens disponibles ou par l'insuffisance de la durée de la programmation pluriannuelle concernée au regard des projets envisagés.

Le Gouvernement précise les conditions dans lesquelles la dérogation peut être accordée. Le Gouvernement détermine la forme de la planification communale climat et précise les actions et projets pouvant être intégrés dans celui-ci, ainsi que la grille d'analyse relative à l'éligibilité des planifications communales climat.

La planification communale climat se concentre sur les besoins identifiés dans le PAEDC et respecte les principes prévus par le Gouvernement.

Le service désigné par le Gouvernement vérifie la conformité de la planification communale climat au présent décret et ses arrêtés d'exécution.

Le service désigné par le Gouvernement notifie la validation de la planification communale climat au plus tard le 30 septembre de la première année de la programmation.

À défaut de notification de la décision dans le délai visé à l'alinéa 2, la planification est réputée approuvée.

Art. 23. La subvention sous forme de droit de tirage, fixée pour chaque programmation triennale est versée automatiquement par tranches semestrielle successives aux communes dont la planification communale climat.

Le droit de tirage relatif à chaque programmation triennale est versé selon le schéma définit par le Gouvernement.

Art. 24. Les dépenses éligibles, au titre du droit de tirage, sont :

1° les frais de personnel liés au coordinateur du PAEDC ;

2° les frais de personnel liés à l'engagement d'agents chargés spécifiquement de la réalisation des actions et projets de la planification communale climat ;

3° les frais d'investissement relatifs aux acquisitions de biens meubles, de biens immeubles et les travaux liés à la réalisation des actions et projets de la planification communale climat, en ce compris les frais d'études liés à ces investissements ;

4° les frais de fonctionnement directement liés à la réalisation des actions et projets de la planification communale climat ;

5° les frais d'expertise externe pour l'accompagnement du coordinateur du PAEDC dans ses missions.

Concernant l'alinéa 1er, 1°, le Gouvernement arrête les qualifications et les missions du coordinateur PAEDC ainsi que le temps de travail y consacré.

Le Gouvernement détermine le taux de subvention. Il se situe entre cinquante et quatre-vingts pour cent selon les conditions fixées par le Gouvernement. Par dérogation, les frais de personnel peuvent être subsidiés jusqu'à 90 pour cent.

Art. 25. Le Gouvernement détermine les documents qui sont transmis au service qu'il détermine ou approuvés par celui-ci en fonction du type d'action ou de projet.

Le Gouvernement arrête les modalités de contrôle de l'emploi de la subvention par les Communes et exerce son contrôle dans l'année de la fin de la programmation triennale.

Art. 26. Le Gouvernement rédige un rapport général sur l'application du présent chapitre à la fin de chaque programmation triennale.Ce rapport contient les éléments suivants :

1° une liste des actions et projets des la planification communale climat par commune;

2° le taux de réalisation des planifications communales climat ;

3° une évaluation qualitative.

Le rapport est transmis au Parlement au plus tard le 31 mars de l'année subséquente.

Art. 27. La commune instaure un comité de pilotage de sa planification communale climat chargé de :

1° l'échange des informations entre les différents partenaires de la planification communale climat ;

2° l'impulsion d'une réflexion sur le développement et l'amélioration de la la planification communale climat ;

3° le suivi de la réalisation de la planification communale climat ;

4° l'évaluation de la planification communale climat ;

5° la réflexion sur la mise en place des modalités d'un processus de participation citoyenne autour de la planification communale climat.

Le Gouvernement détermine la composition du comité de pilotage

Chapitre 7. Les conventions carbone

Art. 28. Au sens du présent chapitre, l'on entend par :

1° la convention carbone : la convention passée entre la Région représentée par le Gouvernement, d'une part, et une communauté carbone, d'autre part, en vue de réduire les émissions nettes de gaz à effet de serre des membres de la communauté carbone en agissant sur les émissions de procédé, sur la gestion de la consommation énergétique et sur l'intégration d'énergie de source renouvelable ;

2° la communauté carbone : une association d'entreprises ou de leurs établissements au sens de l'article 1er, 3° du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dont les membres sont désireux de s'engager ensemble dans une convention carbone et regroupés dans un périmètre géographique ou suivant une chaîne de valeur ou au sein d'un secteur économique ;

Art. 29. Une communauté carbone peut conclure une convention carbone pour autant qu'elle :

1° jouisse de la personnalité juridique ;

2° représente des membres qui atteignent ensemble les critères fixés par le Gouvernement ;

3° soit mandatée par tous ses membres.

Art. 30. La convention carbone indique au minimum :

1° les dispositions législatives, européennes ou régionales qu'elle vise à mettre en œuvre ;

2° les objectifs à atteindre individuellement par chaque membre de la communauté carbone pour la durée de la convention, avec une trajectoire indicative pour atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 ;

3° les objectifs et trajectoires fixés en commun pour la communauté carbone, les autres obligations éventuelles et les moyens mis en commun pour atteindre les objectifs et définir les trajectoires et les principes du partage de responsabilité en cas de non-respect de la convention ;

4° les obligations à mettre en œuvre par la communauté carbone et chacun de ses membres pour atteindre les objectifs visés au 2° et au 3° ;

5° les avantages octroyés en contrepartie de la mise en œuvre des obligations et de l'atteinte des objectifs ;

6° les modalités de suivi et de contrôle de l'atteinte des objectifs visés au 2° et au 3° et de son respect ;

7° sa durée, de maximum huit ans, renouvelable ;

8° les modalités suivant lesquelles elle peut être actualisée, conformément aux règles édictées par le présent chapitre ;

9° les motifs et les modalités suivant lesquelles elle peut être résiliée, conformément aux règles édictées par le présent chapitre, ainsi que les modalités suivant lesquelles la partie qui résilie la convention se conforme aux dispositions décrétales et réglementaires que la convention carbone vise à mettre en œuvre ;

10° les modalités suivant lesquelles sont tranchées les difficultés quant à l'interprétation de ses clauses ;

11° les clauses pénales en cas d'inexécution des obligations issues de la convention carbone ainsi que les clauses de sauvegarde ou de cas de force majeure.

Le Gouvernement peut préciser le contenu des conventions carbone.

Art. 31. Pendant la durée de la convention carbone le Gouvernement, sans préjudice de l'alinéa 2 du présent article, ne peut adopter aucune disposition réglementaire qui établit des conditions plus restrictives que celles fixées dans la convention carbone.

Le Gouvernement conserve, moyennant une consultation préalable des parties à la convention carbone, le pouvoir de prendre les dispositions réglementaires requises afin de satisfaire à des obligations de droit international ou européen.

Le Gouvernement est habilité à intégrer dans un arrêté tout ou partie des dispositions d'une convention carbone.

Art. 32. La convention carbone est obligatoire pour tous les membres qui adhèrent à la communauté carbone après la conclusion de la convention carbone. La convention carbone est actualisée conformément à l'article 36, de manière à s'appliquer au nouveau membre.

Le membre dont prend fin l'affiliation à une communauté carbone qui a conclu une convention carbone reste lié par les obligations qui lui incombent en vertu de cette convention.

La convention carbone peut être source de droits ou d'obligations à l'égard de tiers concernés par son exécution.

Art. 33. La convention carbone type est un canevas général sur la base duquel sont élaborées les conventions carbone.

La convention carbone type est élaborée selon les modalités suivantes :

1° le Gouvernement établit un projet de convention carbone type ;

2° le projet de convention carbone type est soumis à consultation publique pendant un délai de trente jours sur les sites internet dédiés de l'administration ayant en charge l'Energie et de l'Agence ;

3° le Gouvernement soumet le projet de convention carbone type à l'avis du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie et éventuellement à d'autres instances qu'il détermine ;

4° le Gouvernement examine les observations visées au 2° et les avis visés au 3°, et adopte, le cas échéant après modification, la convention carbone type ;

5° la convention carbone type est publiée sur les sites internet dédiés de l'administration ayant en charge l'Energie et de l'Agence.

Les instances visées à l'alinéa 2, 3° rendent leur avis dans un délai de trente jours à dater du jour de la réception de la demande d'avis. A défaut d'avis dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Art. 34. Le processus de conclusion d'une convention carbone comporte les étapes suivantes :

1° le Gouvernement et une communauté carbone établissent un projet de convention carbone sur la base de la convention carbone type ;

2° le projet de convention carbone est soumis à consultation publique pendant trente jours à dater de la publication sur les sites internet dédiés de l'administration ayant en charge l'Energie et de l'Agence ;

3° le Gouvernement et les communautés carbone qui ont établi le projet de convention carbone examinent les observations visées au 2° et modifient, le cas échéant, le projet de convention ;

4° la convention carbone est conclue par la signature des parties contractantes et est publiée sur les sites internet dédiés de l'administration ayant en charge l'Energie et de l'Agence.

La convention carbone est obligatoire pour les parties contractantes dès le jour de sa signature.

Art. 35. Tous les quatre ans, le Gouvernement adresse et présente au Parlement wallon un rapport sur l'état d'avancement des différentes conventions carbone en vigueur. Ce rapport indique dans quelle mesure les objectifs intermédiaires sont réalisés, les éventuelles mesures correctrices prises ainsi que les nouveaux plans d'action et objectifs intermédiaires pour le cycle suivant de quatre ans.

Annuellement, un rapport permettant le suivi agrégé de l'ensemble du mécanisme est publié sur les sites internet dédiés de l'administration ayant en charge l'Energie et de l'Agence.

Chaque entreprise participante peut publier ses jalons, ses objectifs intermédiaires et ses résultats annuels et historiques dans son rapport annuel destiné à ses actionnaires ou assurer une communication interne ou externe par ses propres canaux.

Art. 36. Les parties contractantes peuvent actualiser une convention carbone pendant sa durée de validité.

Le projet d'avenant précise les raisons de l'actualisation conformément aux modalités de la convention-type, l'impact sur les objectifs poursuivis et les moyens mis en œuvre, ainsi que sur les contreparties, le cas échéant.

Sauf dans les cas qu'il détermine en fonction de l'objet ou de la portée de l'avenant, le Gouvernement soumet le projet d'avenant à la consultation publique pendant trente jours sur les sites internet dédiés de l'administration ayant en charge l'Energie et de l'Agence.

Les parties contractantes examinent les observations et modifient, le cas échéant, le projet d'avenant.

L'avenant à la convention, signé par les parties contractantes, est publié sur les sites dédiés de l'Agence et de l'administration en charge de l'Energie.

Art. 37. Toute convention carbone prend fin de l'accord des parties contractantes ou à l'expiration du délai de validité.

Les parties contractantes peuvent, de commun accord, mettre fin à tout moment à une convention carbone, à condition d'observer un délai de résiliation.

Sauf clause contraire dans la convention, le délai de résiliation est de six mois. Le délai de résiliation prévu par la convention ne peut pas excéder un an. La résiliation de la convention est, sous peine de nullité, notifiée par une lettre recommandée aux signataires de la convention. Le délai de résiliation prend cours à partir du premier jour du mois qui suit la notification.

La résiliation de la convention donne lieu à la publication d'un avis de résiliation sur les sites internet dédiés de l'Agence et de l'administration en charge de l'Energie, qui indique l'objet de la convention résiliée et la date à laquelle la résiliation prend cours.

Art. 38. Les entreprises qui s'inscrivent dans une convention carbone au sens du présent décret sont réputées être en Accord de Branche.

Art. 39. Les dispositions du présent chapitre sont d'ordre public.

Chapitre 8. L'adaptation au changement climatique

Art. 40. Le Gouvernement, aux conditions et aux fins qu'il détermine, réalise annuellement un état des lieux du changement climatique en collaboration avec le Comité des experts sur le climat et d'autres acteurs qu'il désigne.

Art. 41. Le Gouvernement établit une stratégie wallonne pour l'adaptation au changement climatique sur cinq ans à élaborer ou à actualiser dans les douze mois de la mise en place du Gouvernement, sur base des derniers rapports du Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat et des accords internationaux, à évaluer à mi-parcours, aux conditions définies par le Gouvernement.

Cette stratégie définit les politiques et mesures en vue d'atteindre notamment les objectifs suivants :

1° réduire la vulnérabilité et l'exposition aux risques ;

2° augmenter la capacité de prévision et d'action sur les phénomènes extrêmes dans une réflexion long terme ;

3° renforcer la gestion de crise telle que définie à l'article 3, 4° du décret du (...) relatif à la gestion des risques et des crises par la Région wallonne et implémenter les systèmes d'alerte précoce ;

4° identifier et exploiter les effets bénéfiques du changement climatique ;

5° identifier les pistes de financement et d'accompagnement des mesures.

Art. 42. Le Gouvernement peut soutenir dans la limite des crédits disponibles des projets d'adaptation au changement climatique qui s'inscrivent dans la stratégie wallonne pour l'adaptation au changement climatique.

Chapitre 9. Le financement climatique international

Art. 43. Le Gouvernement peut fournir, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, un appui aux pays en développement au sens de l'article 19 du règlement Gouvernance en vue de promouvoir des initiatives d'atténuation du changement climatique ou d'adaptation au changement climatique.

L'appui peut prendre la forme :

1° d'une contribution à des organismes internationaux ou à des Fonds multilatéraux ;
2° d'une contribution financière pour des initiatives de coopération bilatérale ou internationale ;
3° d'un transfert de technologies ou d'un renforcement des capacité pour des initiatives de coopération bilatérale ou internationale.

Chapitre 10. Habilitation du Gouvernement

Art. 44. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement peut subventionner des associations composées de représentants du monde académique dans le but de renforcer l'appui scientifique à la politique climatique wallonne. Les subventions peuvent couvrir les actions suivantes :

1° tenir à jour le registre de l'expertise scientifique disponible en Région wallonne à propos de toutes les dimensions du changement climatique ;
2° effectuer un travail de veille scientifique informer régulièrement les preneurs de décision et répondre aux demandes d'information, notamment à travers la publication de lettres d'informations ;
3° accompagner les scientifiques wallons qui participent aux travaux du GIEC ;
4° coordonner le travail de relecture des rapports du GIEC par des experts wallons ;
5° participer à la valorisation et à la représentation à l'étranger des activités scientifiques réalisées en Région wallonne ;

6° participer à un évènement en matière de climat sur invitation du Gouvernement wallon ;

7° assurer une veille scientifique sur l'adaptation et les impacts du changement climatique en Région wallonne dans différents secteurs et développer la base de connaissance ainsi qu'une liste d'indicateurs des impacts.

Le Gouvernement peut définir des actions et fixer des priorités et objectifs aux bénéficiaires.

La subvention couvre les frais de fonctionnement. Les frais de fonctionnement sont constitués des coûts inhérents à l'engagement et à la gestion du personnel, à la formation, à la gestion administrative et comptable, aux frais informatiques, d'évaluation, de documentation, de logistique, de communication, d'équipement de bureau et de rédaction des différents travaux et rapports.

Art. 45. Le Gouvernement peut octroyer des subventions et des prix, dans les limites des crédits budgétaires disponibles, pour des actions dans le domaine du changement climatique, en ce compris les thématiques d'adaptation et d'atténuation par rapport au changement climatique et dans le cadre de la mise en œuvre des mesures du Plan Air Climat Energie.

Les subventions peuvent être octroyées à toute personne physique, au secteur privé, au secteur public, à des universités pour de la recherche ou des projets innovants dans le domaine des changement climatique ainsi que pour le soutien de projets internationaux.

Le Gouvernement arrête les conditions et les modalités d'application du présent article.

Art. 46. Le Gouvernement réalise une analyse sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre des propositions de décisions qui lui sont soumises.

Chapitre 11. - Dispositions abrogatoires et finales

Art. 47. Le décret « Climat » du 20 février 2014 est abrogé le 1er janvier 2024.

Art. 48. Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2024.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre du Climat,

Philippe HENRY

Décret Neutralité Carbone

RESUME

Ce décret a pour triple objectif d'atteindre la neutralité carbone d'ici à 2050 au plus tard tout en effectuant une transition juste et socialement équitable, de prendre les mesures d'adaptation nécessaires afin d'améliorer la résilience de la Région par rapport au changement climatique et de contribuer au financement climatique international.

Ce décret met à jour le processus d'élaboration du Plan Air Climat Energie et la composition du Comité des experts sur le Climat et prévoit l'organisation de processus de participation citoyenne. Il crée un cadre légal concernant le soutien aux communes dans leur politique énergétique et climatique (Pollec) mais également les nouveaux accords volontaires avec les entreprises wallonne (conventions carbone).

EXPOSE DES MOTIFS

L'avant-projet de décret a pour vocation de remplacer le Décret Climat du 20 février 2014, conformément à l'aperçu des réformes du Plan de Relance de Wallonie qui prévoit de réformer le Décret climat pour adapter le cadre légal wallon aux futures nouvelles dispositions du paquet énergie climat européen « Fit for 55 ».

1. Généralités

Ce décret contribue à la mise en œuvre de la Convention-Cadre des Nations unies sur les changements climatiques, et de ses annexes I et II, signée à New York le 9 mai 1992 ; de l'Accord de Paris, signé à Paris le 12 décembre 2015 ; des directives, règlements et décisions de l'Union européenne adoptés en exécution des obligations de droit international précitées et, en particulier la loi européenne sur le climat (le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n°401/2009 et (UE) 2018/1999) et le règlement gouvernance (le règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil).

2. Objectifs

En lien avec les 3 axes de la politique climatique, les objectifs de ce décret :

- atteindre la neutralité carbone d'ici à 2050 au plus tard, en suivant la trajectoire définie à l'article 5, tout en effectuant une transition juste et socialement équitable ;
- prendre les mesures d'adaptation nécessaires afin d'améliorer la résilience de la Région par rapport au changement climatique ;
- contribuer au financement climatique international.

L'atteinte des objectifs climatiques vise une transition juste et socialement équitable y compris pour les générations futures mais également les autres parties du monde, sans entraver les objectifs de pérennisation de développement de l'activité.

Conformément à la Déclaration de politique régionale 2019-2024, ce décret fixe les objectifs de réduction des émissions nettes de gaz à effet de serre en vue d'atteindre la neutralité carbone au plus tard en 2050 (dont 95% de réduction d'émissions de gaz à effet de serre (GES) par rapport à 1990), sur base d'une trajectoire progressive de réduction de émissions de gaz à effet de serre avec une étape intermédiaire de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 55 % par rapport à 1990 d'ici 2030. Ceci afin de contribuer à l'effort mondial en vue de contenir la hausse de température moyenne de la planète nettement en dessous de 2°C par rapport à l'époque préindustrielle et poursuivre les efforts pour limiter le réchauffement à 1,5°C, conformément à l'Accord de Paris sur le climat.

L'objectif de réduction des émissions de GES de 55% par rapport à 1990 d'ici 2030 correspond à atteindre en 2030 des émissions totales (ETS et non ETS) de 25Mt CO2-eq.

Ces objectifs ont été traduits concrètement dans la dernière mise à jour du Plan Air Climat Energie (PACE 2030), adopté par le Gouvernement Wallon le 21 mars 2023. Le PACE 2030 établit l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans les secteurs ESR à -47% en 2030 par rapport à 2005. Il prend pour hypothèse que l'objectif wallon de réduction pour les secteurs ETS est égal à l'objectif européen, soit -61% en 2030 par rapport à 2005. La combinaison de ces objectifs permet l'atteinte de l'objectif global de réduction de -55% en 2030 par rapport à 1990.

Le PACE 2030 établit également une répartition sectorielle de l'objectif ESR de -47%

L'atteinte des objectifs climatiques ne peut se comprendre comme entraînant une responsabilité à charge de la Région. Les dérèglements climatiques et les conséquences qui peuvent éventuellement s'en suivre dépendent de multiples facteurs s'agençant de multiples manières, que la Région ne maîtrise pas. Ce n'est pas la Région qui est l'émettrice des gaz à effet de serre mais bien les destinataires des dispositions de toutes natures qui sont prises à l'effet de les réduire ou supprimer.

3. Le PACE

Le contenu, l'élaboration, l'adoption et le suivi du Plan Air Climat Energie sont définis afin de respecter les échéances européennes du règlement Gouvernance.

Processus d'élaboration du PACE :

- Rédaction du projet
    - Implication des parties prenantes (Comité des experts sur le climat et le Conseil Economique, Social et Environnemental de Wallonie)
    - Organisation d'un processus de participation citoyenne
- 1ère lecture du projet
    - Consultation (Union des Villes et des Communes de Wallonie, du Conseil économique, social et environnemental de la Région wallonne, du Centre wallon sur l'égalité des hommes et des femmes, du Comité des experts sur le Climat)
    - Evaluation environnementale et enquête publique
- 2ème lecture du projet
    - Présentation du projet définitif au Parlement
    - Intégration dans le projet de PNEC et envoi à la Commission européenne
    - Prise en compte des recommandations de la Commission
- Adoption du PACE dans les 12 mois de l'adoption du projet en 2ème lecture
    - Publication par extrait au moniteur, sur le site de l'AWAC
    - Présentation au Parlement

Processus d'élaboration d'une mise à jour du PACE :

- Rédaction du projet
    - Implication des parties prenantes (Comité des experts sur le climat et le Conseil Economique, Social et Environnemental de Wallonie)
- 1ère lecture du projet
    - Consultation (Union des Villes et des Communes de Wallonie, du Conseil économique, social et environnemental de la Région wallonne, du Centre wallon sur l'égalité des hommes et des femmes, du Comité des experts sur le Climat)
- 2ème lecture du projet
    - Présentation du projet définitif au Parlement
    - Intégration dans le projet de PNEC et envoi à la Commission européenne
    - Prise en compte des recommandations de la Commission
- Adoption du PACE dans les 12 mois de l'adoption du projet en 2ème lecture :
    - Publication par extrait au moniteur, sur le site de l'AWAC
    - Présentation au Parlement

4. Le Comité des experts

La composition du Comité des experts sur le Climat est complétée afin de renforcer les aspects relatifs à l'accompagnement au changement. En effet, il est important d'inclure des spécialistes des sciences du comportement afin d'aider dans la lutte contre le réchauffement climatique et donc pour garantir l'atteinte des objectifs du décret. L'AGW relatif au Comité des expert prévoit une indemnité de 100 euros avec un maximum annuel de 1000 euros par membre.

5. Le processus de participation citoyenne

La littérature montre l'importance de prendre en compte une diversité d'acteurs à travers des processus participatifs pour renforcer les effets des politiques climatiques. Le processus de participation citoyenne trouve ici un fondement légal qui permet la consultation du registre national afin de garantir une meilleure représentativité des citoyens.

6. Le droit de tirage Pollec

Le soutien des Communes qui s'engage dans la Convention des Maires et adoptent un Plan d'Actions pour l'Energie Durable et le Climat sous forme de droit de tirage permet d'augmenter la prévisibilité du soutien et de simplifier les démarches des communes. Le droit de tirage est facultatif mais, en cas d'activation, celui-ci doit permettre permet au minimum le financement d'un coordinateur PAEDC par commune ou par association de communes.

Etapes du droit de tirage :

- Début de la mandature communale de 6 ans
- Le Gouvernement décide de lancer le droit de tirage et fixe le montant du droit de tirage pour chaque programmation triennale et communique au commune de telle manière qu'elles puissent obtenir l'approbation du plan de financement communal climat lors de la première année de chaque programmation
- programme stratégique transversal intégré pour chaque Commune (CDLD)
- rédaction d'une planification communale climat (dépense de chaque année de la programmation triennale)
- Approbation planification communale Climat par le Gouvernement
- L'inexécuté résultant de l'utilisation partielle des montants disponibles au stade de l'attribution profite à l'ensemble des communes.
- 30 septembre de l'année 1 : notification de la décision approbation
- Subvention versée par tranche semestrielle
- Contrôle dans l'année de la fin de la programmation triennale
- Le montant de l'inexécuté d'une programmation est établi lors de la première année de la programmation suivante, au plus tard le 30 avril, sur la base des dossiers d'attribution introduits avant le 31 janvier de cette même année.
- Rapport à rédiger à la fin de la mandature communale

7. Les Convention carbone

L'objectif des conventions carbone est d'accompagner les entreprises vers la neutralité carbone en 2050, et de contribuer collectivement de manière significative à l'atteinte des objectifs climatiques wallons, sans pour autant brider la croissance individuelle des entreprises. L'idée est d'assurer la continuité avec les accords historiques en construisant sur les points forts du mécanisme existant.

Les conventions carbone resteront donc des engagement totalement volontaire basés sur une Convention-type commune à toutes les entreprises qui s'inscrivent dans la démarche. Outre le maintien du principe de « Standstill », la convention renforcera le principe d'audit énergétique régulier et le suivi des recommandations d'un plan d'action. L'obligation de rapportage restera un des piliers du dispositif. Comme pour les Accords de première et de deuxième génération, les objectifs climatiques guideront les nouveaux accords.

Sur la plan des nouveautés, les conventions carbone ont une vision à plus long terme (2050) et permettront d'englober de manière plus ambitieuse les différents piliers de la transition climatique. L'engagement des entreprises portera principalement sur la réduction de l'empreinte carbone de l'entreprise, mais intègrera également des objectifs complémentaires de

décarbonation des procédés, des objectifs en gestion et efficacité énergétique et des objectifs renouvelables dans les conventions. Les Communautés carbone permettront de s'installer dans la durée, au-delà d'une période contractuellement fixée à 8 ans et le dispositif pourra rester applicable jusque 2050, sur base d'une reconduction tacite.

Une dynamique nouvelle est également proposée, il s'agit des communautés carbone qui permettent le « décloisonnement » des périmètres géographique individuels des industries et la mutualisation des sources d'énergie non plus seulement à l'échelle d'un secteur d'activité, mais également à l'échelle de bassins géographiques ou de chaînes de valeurs. Ces communautés carbone permettront de créer des synergies et d'encourager les partenariats techniques et technologique ambitieux afin d'activer des potentiels additionnels et de favoriser le passage à l'action.

Les conventions carbone seront en outre ouvertes à tous les types d'entreprises, quelle qu'en soit la taille et le secteur d'activité. Les entreprises du tertiaire marchand pourront donc s'inscrire dans la démarche et valoriser des échanges qui ne sont actuellement pas pris en compte de manière pleinement intégrée dans les Accords de Branche (on peut, à titre d'exemple, penser à la gestion de la chaleur fatale et aux réseaux de chaleur, la Communauté carbone ne ciblant pas que les investissements renouvelables mais aussi l'optimisation mutualisée de toute énergie, quelle qu'en soit la source).

En échanges de leurs engagements, les entreprises bénéficieront 3 types de contreparties pour les accompagner et favoriser le passage à l'action tout en assurant la proportionnalité du soutien. Premièrement, les subsides AMUREBA qui apportent un soutien sous forme de compétences techniques et humaines aux communautés carbone et à leurs membres. Deuxièmement, les réductions de facture d'électricité, qui devront être proportionnelles aux investissements réalisés, pour assurer la pérennité des entreprises (éviter la fuite carbone en accompagnant concrètement nos entreprises dans l'excellence climatique). Enfin, des financements complémentaires seront organisés sous forme d'appels à projet spécifiques et de prêts subordonnés afin d'activer les pistes de ruptures requises par les enjeux climatiques.

8. L'adaptation

L'importance de l'adaptation au changement climatique est aujourd'hui reconnue et fait partie intégrante de la politique climatique. Un état des lieux des changements climatiques est prévu ainsi qu'une stratégie wallonne pour l'adaptation sur 5 ans afin de renforcer l'action du Gouvernement en la matière, conformément à la Déclaration de Politique Régionale 2019-2024 (page 54-55).

9. Le financement climatique international

Les Etats membres doivent communiquer chaque année à la Commission européenne des informations sur le soutien financier et technologique en faveur des pays en développement (article 19 du règlement gouvernance 2018/1999).

En Belgique, les ministres en charge du climat et de l'énergie des différentes autorités belges se mettent d'accord sur la répartition des efforts climatiques et énergétiques à consentir par la

Belgique (dont le financement climatique international) dans un accord de coopération (l'accord « burden sharing »).

10. Les habilitations

La 1ère habilitation vise à de subventionner des associations comme la plateforme wallonne pour le GIEC, conformément à la Déclaration de politique régionale 2019-2014.

La 2ème reproduit l'article 16/1 du décret climat (base légale des primes vélo)

La 3ème s'inspire de l'article 16/2 du décret climat du 20 février 2014.

11. Dispositions abrogatoires et finales

L'entrée en vigueur est prévue en janvier 2024.

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Chapitre 1er. Généralités

Article 1er.

Cet article énonce les définitions utiles au décret.

Les définitions utiles du décret Climat du 20 février 2014 ont été reprises et certaines définitions ont été mise à jour.

Pour ce qui concerne la définition des gaz a effet de serre, il est directement fait référence à la notion européenne afin d'éviter de recopier la définition, ce qui impliquerait la mise à jour du cadre décrétale en car d'évolution de la notion européenne.

Art. 2.

Cet article précise le champ d'application du décret en ce qu'il ne s'applique pas aux émissions relatives au transport aérien.

Art.3.

Cet article précise que le décret contribue à la mise en œuvre de la Convention-Cadre des Nations unies sur les changements climatiques, de l'Accord de Paris, de la loi européenne sur le climat et du règlement gouvernance.

Chapitre 2. Les objectifs climatiques wallons

Art.4.

Cet article énonce les 3 objectifs du décret, en lien avec les axes principaux de la politique climatique que sont la neutralité carbone, l'adaptation aux changement climatique et le financement climatique international.

L’atteinte des objectifs climatiques vise une transition juste et socialement équitable y compris pour les générations futures mais également les autres parties du monde.

L’atteinte de ces objectifs ne doit pas entraver les objectifs de pérennisation et de développement de l’activité, voire de relocalisation et réindustrialisation du territoire wallon.

Art. 5.

Cet article énonce les objectifs wallons de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Ces objectifs concernent la réduction des émissions de gaz à effet de serre des secteurs qui ne relèvent pas du système européen d’échange de quotas d’émission de gaz à effet de serre, selon le pourcentage de réduction par rapport à 2005 attribué à la Région wallonne dans le cadre du partage de la charge entre les entités belges.

Cet objectif permettra à la Région wallonne de :

- contribuer à la réalisation de l’objectif de l’Union européenne consistant en une réduction, dans l’Union européenne, de 55 % des émissions nettes de gaz à effet de serre, pour tous les secteurs de l’économie, d’ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990 ;
- contribuer à l’atteinte l’objectif belge spécifique de réduction des émissions de gaz à effet de serre qui lui est assigné par l’Union européenne, en vertu du règlement 2018/842
- respecter les engagements de réduction des émissions de gaz à effet de serre qui lui incombent dans le cadre du partage de la charge entre les entités belges.

En l’absence de burden sharing, des objectifs annuels wallons sont calculés conformément à la législation européenne. Le règlement (UE) 2023/857 établit pour les États membres des obligations relatives à leurs contributions minimales pour la période 2021-2030.

Chapitre 3. Le Plan Air Climat Energie

Art. 6.

Cet article précise le Contenu et la portée du plan Air Climat Energie.

Le Plan fixe les politiques et mesures permettant d'atteindre les objectifs de réduction des émissions nettes de gaz à effet de serre visés à l’article 4.

La période de 10 ans est nécessaire pour s’aligner sur les exigences européennes. En effet, le règlement gouvernance prévoit des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat couvrant des périodes de dix ans dont la première s'étendra de 2021 à 2030.

Un délai de 3 mois entre l’adoption par le Gouvernement et les échéances européennes. Ce délai nécessaire pour la concertation intra belge. Conformément au règlement gouvernance, la prochaine échéance est le 30/6/2023 pour le projet de mise à jour du Plan National intégré Energie Climat allant de 2021 à 2030. Ensuite, la mise à jour du Plan National intégré Energie Climat devra intégrer les remarques de la Commission européenne et être envoyée à la Commission pour le 30/06/2024.

Art. 7

Cet article établit la procédure d'élaboration du projet de plan Air Climat Energie et du projet de mise à jour.

En amont de la rédaction du projet, le Gouvernement implique le Comité des experts sur le climat et le Conseil Economique, Social et Environnemental de Wallonie. L’objectif est de

coconstruire le projet de plan ou de mise à jour. Dans ce contexte, le Gouvernement peut solliciter des contributions écrites ou organiser une réunion ou un événement d'échange avec les organismes impliqués.

Pour ce qui concerne le projet de Plan Air Climat Energie, le Gouvernement organise également un processus de participation citoyenne, afin de faire des propositions au Gouvernement.

Après approbation en première lecture par le Gouvernement, le projet de plan Air Climat Energie ou le projet de mise à jour est soumis à l'avis de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie, du Conseil économique, social et environnemental de la Région wallonne, du Centre wallon sur l'égalité des hommes et des femmes, du Comité des experts sur le climat et de tout autre entité qu'il juge utile de consulter.

Le projet de plan Air Climat Energie est également soumis à une évaluation environnementale et à une enquête publique.

Après approbation en 2ème lecture, le projet de plan Air Climat Energie ou le projet de mise à jour est présenté au parlement.

Art. 8.

Cet article concerne l'adoption du plan Air Climat Energie et sa mise à jour.

Le Plan ou sa mise à jour est adopté dans les 12 mois de l'adoption du projet de plan ou de mise à jour afin de respecter les échéances européennes. Le Plan ou la mise à jour tient compte des recommandations de la Commission européenne, conformément au règlement gouvernance.

L'arrêté qui adopte le plan ou sa mise à jour est publié par extrait au Moniteur belge. L'AWAC publie sur son site la version finale du Plan, le rapport d'incidence et la déclaration environnementale. Le Gouvernement présente le Plan adopté définitivement au Parlement.

Art. 9.

Cet article concerne le suivi du Plan Air Climat Energie. Un rapport bisannuel est élaboré sur la base des informations relatives aux gaz à effet de serre compilées par l'Agence et utilisées pour répondre aux obligations européennes de rapportage de la Région. Ce rapport détaille en outre, pour chaque gaz à effet de serre et pour chacun des secteurs, les émissions et les absorptions de gaz à effet de serre exprimées en tonnes d'équivalent CO2. Ce rapport mentionne également toute modification des informations contenues dans les rapports des années antérieures effectuée suite aux exigences européennes de rapportage. Le rapportage bisannuel obligatoires vers la Commission européenne est compatible avec les mécanismes intra-wallons de suivi et de mise en œuvre du PACE prévus à la section 6.1.1. du PACE 2030 : « dans le cadre du rapportage européen bisannuel, le Gouvernement peut revoir les hypothèses relatives aux différents objectifs sectoriels et adapter ces derniers, soit pour s'aligner sur de nouvelles obligations et recommandations européennes, soit en cas d'évolution technologique ou conjoncturelle majeure, et ce dans le respect de la trajectoire globale. Les éventuelles adaptations devront être argumentées et les hypothèses sous tendant ces adaptations seront soumises à avis externes. »

Cet article prévoit un rapport de synthèse annuel relatif à l'avancement des projets et un condensé des inventaires des émissions et des bilans. Sur base de ce rapport de synthèse, le Gouvernement peut demander des consultations et adopter des actions complémentaires ou correctrices nécessaires pour l'atteinte des objectifs du décret. Ce rapport de synthèse inclut les 4 éléments préparés par le comité de pilotage du PACE et listés au point ii de la section du

6.1.1. du PACE 2030 (état d'avancement, programme de travail, inventaires d'émissions, bilans énergétiques)

Chapitre 4. Le Comité des experts sur le climat

Art. 10.

Les dispositions relatives au Comité des experts sur le climat proviennent du décret Climat du 20 février 2014. Par rapport aux dispositions initiales, écrites en s'inspirant du Climate change Committee anglais, la composition du Comité des experts sur le Climat a été complétée afin de renforcer les aspects relatifs à l'accompagnement au changement. En effet, il est important d'inclure des spécialistes des sciences du comportement afin d'aider dans la lutte contre le réchauffement climatique et donc pour garantir l'atteinte des objectifs de du décret.

Les expertises ont été choisies afin d'assurer une représentation équilibrée des différents secteurs :

- la science du changement climatique, la politique climatique et l'énergie ;
- l'économie, les technologies et les entreprises, la recherche et l'innovation ;
- les finances des politiques publiques et l'enjeu social et sociétal ;
- la sociologie du changement et la psychologie du changement.

Le domaine de l'enjeu social et sociétal a pour objectif de représenter la diversité des réalités sociales vécues par les citoyens (leurs attentes et leurs contraintes). Les domaines de l'économie, les technologies et les entreprises, la recherche et l'innovation ont pour objectif de diversité des secteurs économiques et industriels. Une compétence en sciences du travail est un atout.

Art. 11.

Cet article prévoit les cas dans lesquels le Comité des experts doit ou peut rendre un avis.

Les avis sont publiés.

Art. 12.

Cet article prévoit les modalités de fonctionnement du Comité.

Chapitre 5. Le processus de participation citoyenne

Art. 13.

Cet article donne un fondement légal au processus de participation citoyenne et prévoit les cas dans lesquels le Gouvernement doit ou peut organiser une consultation citoyenne.

Art. 14.

Cet article prévoit les modalités du groupe de citoyens. La constitution du groupe de citoyen est temporaire. Les renseignements relatifs au niveau d'étude et au niveau de revenu sont demandés aux citoyens tirés au sort dans le cadre de la constitution du groupe de citoyens.

Les conditions de participation et les modalités d'avis seront précisées dans un arrêté du Gouvernement..

Art. 15.

Cet article prévoit l'organisation de la consultation citoyenne, les règles de prise de décisions et la publicité des conclusions.

Art. 16.

Cet article donne la base légale nécessaire au traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la consultation citoyenne et prévoit la consultation du registre national afin de garantir une meilleure représentativité des citoyens.

Art. 17.

L'AWAC est en charge du budget de la consultation citoyenne.

Chapitre 6. Le soutien aux communes dans leur politique énergétique et climatique

Art. 18.

Cet article reprend les définitions utiles pour le chapitre.

La Convention des Maires fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs EU de réductions d'émissions de CO2 (-55% à l'horizon 2030 et neutralité carbone en 2050) à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques.

Art. 19.

Cet article prévoit qu'un droit de tirage en faveur des communes afin de financer minimum le coordinateur PAEDC et les actions et projets pour la mise en œuvre des politiques et mesures liées à leur Plan d'Actions pour l'Energie Durable et le Climat (PAEDC).

L'objectif est de soutenir les Communes qui s'engage dans la Convention des Maires et adoptent un Plan d'Actions pour l'Energie Durable et le Climat au minimum pour la prise en charge du coût salariaux du coordinateur PAEDC et, si possible, pour la mise en œuvre des politiques et mesures liées à leur PAEDC.

Les communes sont bénéficiaires du droit de tirage mais peuvent choisir de confier des missions spécifiques (la réalisation d'un PAEDC, un service de coordination, la mise en œuvre d'actions spécifiques) à un coordinateur supra communal, à faire figurer dans leur planification communale climat avec une partie de son budget qui y est consacré.

Art. 20.

Le droit de tirage, lorsqu'il est organisé, a lieu sur la durée d'une mandature communale.

Art. 21.

Cet article prévoit que la clé de répartition et les principes relatifs aux modalités de calcul du montant du droit de tirage seront déterminés par le Gouvernement.

Art. 22.

Cet article prévoit la rédaction d'une planification communale climat, reprenant l'ensemble des actions et projets.

Les communes peuvent bénéficier d'un mécanisme de thésaurisation d'une partie du montant d'une programmation sur la suivante dans le cadre de leur Plan d'investissement communal,

qui leur permet d'envisager des investissements de grande ampleur, nécessitant plus que l'enveloppe d'une seule programmation.

Art. 23.

Cet article prévoit les versements par tranche de la subvention.

Art. 24.

Les dépenses éligibles sont précisées.

Les taux de subvention sont déterminés par le Gouvernement.

Art. 25.

Cet article habilite le Gouvernement à définir les modalités de contrôle et les pièces justificatives.

Art. 26.

Cet article prévoit la rédaction d'un rapport général est prévu.

Art. 27.

Cet article prévoit un comité de pilotage.

Chapitre 7. Les conventions carbones

Art. 28

L'objectif des conventions carbone est d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050, et de contribuer collectivement de manière significative à l'atteinte des objectifs climatiques wallons, sans brider la croissance individuelle des entreprises.

Sont visées ici, les émissions de gaz à effet de serre (process, combustion, électricité) en assurant un monitoring conjoint avec celui relatif au système européen d'échange de quotas d'émissions (European Emissions Trading System ou EU ETS).

Le dispositif est axé sur les sources d'énergie renouvelable et non pas d'énergie décarbonée car il n'existe pas de définition officielle d'énergie bas carbone, contrairement à celle d'énergie renouvelable (cfr. Directive 2018/2001).

2° : La notion de « secteur industriel » est remplacée par « secteur économique » pour permettre l'élargissement de la cible vers le tertiaire et son potentiel de décarbonation également (non visé dans les accords de Branche de seconde génération).

La chaîne de valeur est définie par les relations d'une entreprise avec ses fournisseurs (flux de matière physique), les flux énergétiques se retrouveront quant à eux plutôt dans le cadre périmètre géographique (réseau de chaleur, partage d'énergie renouvelable locale…).

Art. 29.

1° soit une personnalité juridique est créée, soit une personnalité juridique existante est mandatée par les membres de la communauté carbone pour la représenter (une entreprise participante, une fédération, une intercommunale, un pôle, …). Une convention peut donc être suffisante pour créer une communauté carbone.

2° : Il s'agit ici de permettre la mise en place par le Gouvernement de critères d'intensité pour les Communautés Carbone (par exemple, de fixer des seuils de consommation ou d'émission minimum pour former une Communauté Carbone). La fixation de tels seuils doit permettre la maîtrise de la charge administrative (nombre raisonnable de communautés, éventuellement évolutif dans le temps sur base de l'acquisition d'expérience).

Art. 30.

La convention-type déterminera le niveau de détail de l'engagement de la Communauté Carbone (le gouvernement disposant d'une habilitation pour préciser le contenu) et le niveau de confidentialité correspondant au respect de la convention d'Arrhus et du droit en matière de protection des données. Le décret se limite, en l'état, aux informations de bases communément requises.

1° : Toutes les dispositions règlementaires peuvent être prises en compte (le libellé est similaire à l'article D.82. du Code de l'Environnement).

2° et 3° : Permettent d'accroître la transparence du mécanisme, la responsabilisation des entreprises et la valeur ajoutée apportée par le principe de communautarisation : la mise en commun permet, en effet, d'activer des pistes additionnelles qui ne se feraient pas en individuel et donc d'atteindre des objectifs supérieurs à la somme des objectifs initiaux. L'objectif étant de permettre une approche itérative dans le temps en fonction des développement technologiques ou économiques. Les communautés carbone doivent conjointement être en ligne avec les objectifs globaux de décarbonation de la région, à savoir -55% en 2030 par rapport à 1990.

4° : Les obligations seront reprises dans les plans d'actions (audits, études, pistes, investissements, …).

5° et 6° : Les engagements de la Wallonie reprendront, par exemple, les contreparties, la clause de « standsill », la garantie de publicité et de communication qui sont tous définis séparément dans les articles du décret. La liberté quant aux moyens permettant de mener aux résultats escomptés, déjà présente dans les Accords de Branche de seconde génération, est conservée, mais l'évaluation finale pourra le cas échéant comprendre une vérification de la mise en œuvre des moyens requis. Les avantages octroyés sont proportionnels à l'effort consenti par la communauté ou ses membres. Cette proportionnalité est vérifiée en cas de non-atteinte par la communauté des objectifs visés à l'article 30, 3°, du présent décret

7° : la durée de 8 ans correspondant à 2 cycles d'audit de 4 ans (article 8 de la Directive 2012/27). Les jalons de 2030, 2040 ou 2050 sont indicatifs pour ancrer la convention dans une vision long terme cohérente de neutralité carbone et cadrer avec les objectifs régionaux, nationaux et européens.

8° : Par actualisation, il faut entendre toute modification, mais, également, la possibilité de mise à jour liée au cyclage sur 4 ans, la possibilité de reconduction tacite, ainsi que la croissance éventuelle des Communautés Carbone. Pour le surplus, deux articles précisent les procédures d'actualisation et de résiliation (articles 9 et 10).

9° : Disposition similaire à l'article D82.5° du Code de l'Environnement

11° : Disposition similaire à l'article D82.8° du Code de l'Environnement

La Convention Carbone étant assimilée à une convention de droit public, elle devra respecter la Convention d'Arhus et le droit sur la protection des données. Chaque convention étant analysée au cas par cas le principe général n'est pas à acter au stade du décret.

Art. 31.

Clause de « standstill », il s'agit de la garantie de la Région qui protège les participants d'obligations régionales complémentaires à l'exclusion d'obligations européennes et nationales qui seraient prises ultérieurement.

Art. 32.

Chaque Communauté Carbone reste tenue de ses obligations fermes pour deux périodes de 4 ans, durée de son engagement initial. Une entreprise peut quitter la Communauté lors du processus de reconduction.

La convention est susceptible d'impacter des tiers, notamment parce que des contreparties peuvent être octroyées par l'intermédiaire de tiers à la convention carbone, en vertu d'une autre base légale (c'est le cas des réductions de quota de CV et de surcharge CV).

Art. 33.

Il s'agit d'une procédure inspirée de la convention environnementale, mais allégée sur la procédure de publicité, qui reste cependant maintenue en s'inspirant de la convention de transition écologique (le principe de consultation publique remplace celui d'enquête publique).

3° : la consultation du CESE est obligatoire, la consultation d'autres acteurs est une faculté laissée au Gouvernement sous « les autres instances ».

Art. 34.

Procédure inspirée de la convention de transition écologique.

2° : Convention de droit public, soumise à la convention d'Arhus et au droit sur la protection des données. L'application d'une « censure » sur certaines données sera évaluée au cas par cas, et si besoin, certaines infos pourront éventuellement être « occultées » avant publication (pour des raisons de secret technologique ou économique).

Art. 35. Par mécanisme, il faut entendre l'ensemble des accords volontaires.

La ligne du temps sera clarifiée dans le cadre de la gouvernance du mécanisme à inclure dans la convention type, mais par souci d'équilibre entre charge administrative et transparence, et sur base du retour d'expérience sur les Accords de Branche de seconde génération, limiter les rapports les plus détaillés à une temporalité de 4 ans liée au cycle d'audit semble une approche raisonnable.

Le contenu du suivi annuel portera sur la vision agrégée à l'ensemble des Communautés des gains en termes d'émissions de CO_2, d'Efficacité énergétique et de déploiement de sources d'énergie renouvelable. L'évaluation annuelle ne se fera donc pas à un niveau individuel (qu'il s'agisse d'une Communauté Carbone ou d'une entreprise).

La manière dont une entreprise communiquera sa situation annuelle sera également définie dans la convention-type et l'outil méthodologique (outil de rapportage technique).

Art. 36

L'actualisation d'une Convention est à comprendre comme intégrant les modifications de commun accord et les reconductions.

Il s'agit d'une volonté de simplification administrative de la procédure en s'inspirant des conventions de transition environnementales. Cela permettra à chaque communauté carbone d'évoluer (par exemple par l'entrée de nouveaux membres) au fur et à mesure de la réalisation de projets de mutualisation énergétiques. Une telle procédure se fera au travers d'avenants.

Art. 37

Cet article prévoit la clôture des Conventions : soit par suite d'un accord des parties ou à expiration de la validité. La clôture d'une Convention signifie la fin de la Communauté, chaque membre de la Communauté étant signataire de la Convention.

Art. 38

Cet article permet d'assurer la continuité du mécanisme pour les entreprises sans imposer la modification simultanée des autres législations (wallonnes et fédérales) afférentes.

Art. 39.

Cet article reproduit l'article D.92 du Code de l'environnement qui est abrogé par le présent décret.

Chapitre 8. L'adaptation au changement climatique

Art. 40.

Cet article prévoit un état des lieux du changement climatique conformément à la Déclaration de Politique Régionale 2019-2024 (page 54-55).

Le PACE précise sur le sujet qu'une étude pluridisciplinaire est réalisée et comporte 5 volets :

- Volet 1 : Evaluation des actions et des outils mis en place jusqu'à présent et benchmarking des initiatives existantes en Wallonie et à l'international
- Volet 2 : Actualisation des projections climatiques pour la Wallonie
- Volet 3 : Analyse des risques et impacts des changements climatiques et de vulnérabilité de la Wallonie (dans la même logique, l'état des lieux identifie notamment les populations, lieux et activités vulnérables au changement climatique et à ses conséquences)
- Volet 4 : Identification et proposition d'actions et leviers d'action d'adaptation
- Volet 5 : Benchmarking financement

Art. 41.

Cet article prévoit une stratégie wallonne pour l'adaptation aux changements climatiques sur 5 ans afin de renforcer son action en la matière conformément à la Déclaration de Politique Régionale 2019-2024 (page 54-55).

La stratégie wallonne d'adaptation prend en compte les impacts du changement climatique sur plusieurs décennies et minimum sur les 10 ans à venir pour identifier les mesures à prendre sur 5 ans.

L'information de la population en cas de risque ou menace de catastrophe imminente est une compétence fédérale. La logique suivie actuellement et dans le décret « gestion des risques et crises » est que la Région, si elle a connaissance d'une menace, informe les autorités compétentes en matière de gestion des situations d'urgence qui elles, vont prendre des mesures préventives (évacuations, confinement).

Les politiques et mesures visent à répondre aux vulnérabilités identifiées, et à améliorer la résilience générale de la société wallonne. Elles peuvent inclure l'accompagnement à la transformation de certaines activités non résilientes vers un modèle différent et plus adapte aux conditions à venir en maintenant l'emploi et l'activité en Wallonie.

Les politiques et mesures de la stratégie d'adaptation visent à garantir la justice sociale dans le cadre de l'adaptation, car les personnes en situation précaire sont souvent les plus vulnérables face au changement climatique.

Art. 42.

Cette disposition prévoit une habilitation spécifique afin de soutenir des projets d'adaptation aux changements climatiques qui s'inscrivent dans la stratégie wallonne. Les projets peuvent concerner par exemple des processus d'accompagnement des initiatives collective au niveau local et dans la réduction de la vulnérabilité des publics précarisés face au changement climatique.

Chapitre 9. Le financement climatique international

Art. 43.

1. Au niveau international

Lors de la COP 15 à Copenhague, en 2009, les pays développés se sont engagés à mobiliser 100 milliards de dollars par an d'ici à 2020 en faveur des pays en développement afin de les aider à s'adapter au changement climatique et à réduire leurs émissions.

Cet engagement a été prolongé jusqu'en 2025, à l'issue de la Conférence de Paris sur le climat en 2015 (COP 21).

L'Accord de Paris fournit un cadre pour le soutien financier, technique et de renforcement des capacités aux pays qui en ont besoin.

- Finance

L'Accord de Paris réaffirme que les pays développés doivent prendre l'initiative d'apporter une aide financière aux pays moins bien dotés et plus vulnérables. Le financement du climat est nécessaire pour les mesures d'atténuation, car des investissements à grande échelle sont nécessaires pour réduire les émissions de manière significative. Le financement de la lutte contre le changement climatique est tout aussi important pour **l**'adaptation, car des ressources financières importantes sont nécessaires pour s'adapter aux effets néfastes et réduire les conséquences du changement climatique.

- Technologie

L'Accord de Paris souligne l'importance de la mise au point et du transfert de technologies pour améliorer la résilience au changement climatique et réduire les émissions de GES. L'accord stipule qu'à cet effet, un appui, financier notamment, est fourni aux pays en développement.

- Renforcement des capacités

Tous les pays en développement n'ont pas les capacités suffisantes pour faire face aux nombreux défis posés par le changement climatique. C'est pourquoi l'Accord de Paris accorde une grande importance au renforcement des capacités des pays en développement en matière de climat et demande à tous les pays développés de renforcer leur soutien aux actions de renforcement des capacités dans les pays en développement.

2. Au niveau de l'Union européenne

Les Etats membres doivent communiquer chaque année à la Commission européenne des informations sur le soutien financier et technologique en faveur des pays en développement (article 19 du règlement gouvernance 2018/1999).

3. Au niveau de la Belgique

Le 14 septembre 2022, les ministres en charge du climat et de l'énergie des différentes autorités belges ont conclu un premier accord partiel sur la répartition des efforts climatiques et énergétiques à consentir par la Belgique pour la période 2021-2030. Cet accord politique est traduit dans un accord de coopération qui sera prochainement soumis à l'assentiment des différents parlements.

Dans cet accord du 14 septembre 2022, les régions et l'Autorité fédérale s'engagent à apporter les contributions suivantes au financement climatique international pour la période 2021 à 2024 incluse :

	2021	2022	2023	2024
Région flamande	15 500 000 €	16 500 000 €	17 500 000 €	18 500 000 €
Région wallonne	8 500 000 €	12 500 000 €	14 500 000 €	16 500 000 €
Région de Bruxelles-Capitale	2 750 000 €	2 750 000 €	3 000 000 €	3 000 000 €
Autorité fédérale	100 000 000 €	100 000 000 €	100 000 000 €	100 000 000 €

Les engagements impliquent pour chaque partie concernée une augmentation par rapport aux engagements de la période 2016-2020, qui ont été fixés dans l'accord de coopération du 12 février 2018 de « burden sharing » pour la période 2013-2020.

4. Au niveau de la Région wallonne

Chaque année, le Gouvernement wallon fixe son programme de financement et, traditionnellement, annonce sa décision lors de la Conférence des Parties (COP) sur le climat.

La contribution de la Wallonie est mise en œuvre au travers de contributions à différents organismes ou fonds multilatéraux :

- le Fonds pour l'adaptation ;
- le Fonds pour les pays les moins avancés ;
- l'Agence internationale des énergies renouvelables (IRENA) ;

- la Coalition pour le Climat et l'Air Propre ;
- le Fonds vert pour le Climat.

En outre, la Wallonie met en œuvre des initiatives de coopération bilatérale participant à la protection du climat.

Ces financements pourront, notamment, être financés via le Fonds wallon Kyoto (article 13, § 2, 12° du décret du 10 novembre 2004).

La Wallonie peut aussi apporter une aide pour financer des pertes et préjudices liés au changement climatique. Les pertes et préjudices désignent les effets destructeurs du changement climatique non évités par des mesures d'atténuation ou d'adaptation. Et pour lesquels il n'existe pas encore d'obligation de financement.

Chapitre 10. Habilitation du Gouvernement

Art. 44.

Le présent article vise à permettre au Gouvernement de subventionner des associations comme la plateforme wallonne pour le GIEC, conformément à la Déclaration de politique régionale 2019-2014, selon laquelle « le Gouvernement entend renforcer son action en matière d'adaptation aux changements climatiques, en chargeant l'Awac d'une observation systématique des changements climatiques en collaboration avec la plateforme wallonne pour le GIEC ».

Art. 45.

Le présent article vise à donner une base légale aux différentes subventions qui sont accordées en faveur de l'action climatique.

Cet article reproduit l'article 16/1 du décret climat qui sert de base légale notamment à l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 novembre 2020 fixant les modalités d'octroi d'une subvention à toute personne physique pour l'achat d'un vélo, ainsi qu'à l'arrêté du Gouvernement wallon du 1 er octobre 2020 fixant les modalités d'octroi d'une subvention pour l'achat d'un vélo de service.

Art. 46.

Cette disposition s'inspire de l'article 16/2 du décret climat du 20 février 2014.

L'analyse vise à renforcer la qualité du processus d'élaboration des politiques publiques et de leurs contenus par la prise en compte des impacts sur la réduction des émissions de GES

Chapitre 11. - Dispositions abrogatoires et finales

Art. 47.

Disposition abrogatoire de l'ancien décret Climat que le présent décret a vocation à remplacer.

Art. 48.

Entrée en vigueur.